Délibération n° 2007-120 du 4 juin 2007

Emploi public / Opinions politiques Fonction publique territoriale / Non renouvellement de contrat / Recommandations

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'une réclamation relative au refus de renouvellement de contrats à durée déterminée opposé par le Président du Conseil régional, refus qui illustrerait la mise en place au niveau local d'une sorte de système des dépouilles (« spoil system »). Le Collège de la haute autorité considère que, dans la mesure où le réclamant n'occupait ni un emploi de collaborateur de cabinet, ni un des emplois fonctionnels énumérés par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, la différence de traitement dont il a fait l'objet revêt un caractère discriminatoire. Le Collège recommande en conséquence le réexamen de la situation individuelle du réclamant. Le cas échéant, et conformément à l'article 13 de la loi portant création de la haute autorité, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité présentera ses observations devant la juridiction administrative dans le cadre d'un recours de plein contentieux initié par la réclamante. Enfin, le Collège demande également à son Président d'inviter le ministre de l'intérieur à rappeler aux collectivités territoriales que les opinions politiques des agents de la fonction publique territoriale ne sauraient être prises en compte, sous quelque forme que ce soit, par les autorités élues au suffrage universel, sans que les mesures qu'elles seraient susceptibles de motiver revêtent un caractère discriminatoire prohibé par la loi.

Le Collège,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 6,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide:

Mme C a été recrutée en qualité de collaborateur de cabinet du Président du Conseil régional le 14 avril 1997. A compter du 1^{er} janvier de 1998, elle a quitté le cabinet et a été engagée en

tant qu'attachée territorial à titre contractuel pour assurer les fonctions de chargée de communication. Son contrat a été renouvelé chaque année et en dernier lieu, le 2 décembre 2003.

Après la signature, le 16 juillet 1999, d'un protocole sur la résorption de l'emploi contractuel avec le préfet de la Région, Mme V alors Présidente du Conseil régional, s'est engagée à ne pas reconduire, après leur terme, les contrats signés après 1998 et, pour les contrats antérieurs, à limiter leur date de renouvellement au 31 décembre 2001.

En 2002, afin d'inciter la collectivité territoriale à ne plus procéder à de nouveaux recrutements par voie contractuelle, le préfet a déféré 16 contrats devant le tribunal administratif. Après négociations, la collectivité territoriale s'est engagée à procéder à l'intégration directe des agents susceptibles de bénéficier de la procédure fixée par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dite « Loi Sapin ». Le préfet s'est alors désisté de son recours.

C'est ainsi que, par un arrêté en date du 9 février 2004, Mme C a bénéficié d'une mise en stage par intégration directe dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Toutefois, M. X, Président du Conseil régional élu le 2 avril 2004, a rapporté la décision de titularisation, le 21 mai 2004, en raison de son caractère illégal. Ce retrait, contesté sans succès par le réclamant devant le tribunal administratif, a eu pour effet de replacer Mme C dans la situation antérieure régie par le dernier contrat qui la liait à la collectivité territoriale depuis le 2 décembre 2003.

Par un document non communiqué à la haute autorité, le Président du Conseil régional a décidé de ne pas procéder au renouvellement du contrat de Mme C au delà de son terme fixé au 31 décembre 2004.

Cette dernière a alors saisi la HALDE pour les dommages consécutifs à la discrimination qu'elle estime avoir subi à cette occasion du fait de ses opinions politiques.

L'enquête menée par la haute autorité a fait apparaître que, sur les 16 agents dont les contrats arrivaient à échéance au cours de l'année 2004, 6, dont Mme C, n'ont pas fait l'objet d'une prorogation de leur contrat sans que les motifs fondant cette décision ne soient indiqués.

Un courrier a, toutefois, été adressé le 13 décembre 2004 à certains agents, par le Président du Conseil régional, précisant que « suite aux négociations menées avec le contrôle de légalité pour régler au mieux le dossier des personnels non titulaires, outre l'engagement du Préfet de ne pas déférer devant le Tribunal administratif les contrats en cours, les dispositions suivantes ont été arrêtées :

- agents dont l'échéance du contrat se situe entre le 31 octobre 2004 et le 31 décembre 2004 : à titre tout-à-fait exceptionnel, accord pour le renouvellement du contrat pour une durée d'un an, non reconductible. Durant cette période, les agents concernés sont dans l'obligation de se présenter à un concours de la fonction publique territoriale (...)
- agents dont le contrat a déjà fait l'objet d'une prorogation durant l'année 2004 et qui se termine dans le courant de l'année 2005 (avant le 31 octobre) : aucune possibilité de renouvellement du contrat n'est envisageable ; les personnels concernés sont également dans l'obligation de se présenter à un concours de la fonction publique (...) ».

Force est de constater que le contrat de Mme C arrivait à échéance au 31 décembre 2004 et aurait dû à ce titre être prorogé.

Dans ces conditions, il apparaît que, bien qu'étant placée dans une situation comparable à celle des agents renouvelés en vertu des dispositions mentionnées dans le courrier précité, Mme C a fait l'objet d'un traitement différencié à la suite du retrait de la décision d'intégration.

En vertu de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dont les dispositions sont applicables aux agents non titulaires de droit public, « aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques... ».

En l'espèce, le refus de renouvellement n'a été, à aucun moment, justifié par des considérations touchant à la manière de servir de Mme C.

Le Conseil régional, interrogé sur le dossier, n'a apporté aucun élément d'information sur les raisons, tenant notamment à l'intérêt du service, ayant présidé au choix de ne pas renouveler certains contrats.

En outre, les négociations engagées depuis 2002 entre l'Etat et le Conseil régional tendant à la suppression des emplois d'agents contractuels et leur transformation en emplois de fonctionnaires ne permettaient pas au Conseil régional d'ignorer que le non renouvellement de contrats d'agents en poste depuis plus de six ans faisait obstacle à une éventuelle titularisation.

La réclamante estime que sont en cause ses opinions politiques. Elle invoque notamment le fait qu'elle occupait la fonction de chargée de communication du Conseil régional et qu'à ce titre lui auraient été prêtées des opinions politiques proches de celles de Mme V.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Collège considère que le choix opéré par le Président du Conseil régional de renouveler ou non les contrats reflète une différence de traitement fondée sur les opinions politiques des agents contractuels concernés.

Le Collège considère que la différence de traitement dont Mme C a fait l'objet, et qui vise un agent n'occupant ni un emploi de collaborateur de cabinet (depuis 1998), ni un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, revêt un caractère discriminatoire.

En conséquence, le Collège de la haute autorité recommande le réexamen, dans un délai de 3 mois, de la situation individuelle de la réclamante au regard, non seulement des règles fixées à l'issue des négociations menées avec la préfecture en 2004, mais aussi du principe de non-discrimination.

Le cas échéant, et conformément à l'article 13 de la loi portant création de la haute autorité, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité présentera ses observations devant la juridiction administrative dans le cadre d'un recours de plein contentieux initié par la réclamante.

Enfin, le Collège demande à son Président d'inviter le ministre de l'intérieur à rappeler aux collectivités territoriales qu'à l'exception des emplois fonctionnels énumérés à l'article 53 de

la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les opinions politiques des agents de la fonction publique
territoriale ne sauraient être prises en compte, sous quelque forme que ce soit, par les autorités
administratives élues au suffrage universel, sans que les mesures qu'elles seraient susceptibles
de motiver revêtent un caractère discriminatoire prohibé par la loi.

Le Président

Louis SCHWEITZER